

Comment consulter les documents de Mon espace santé ?

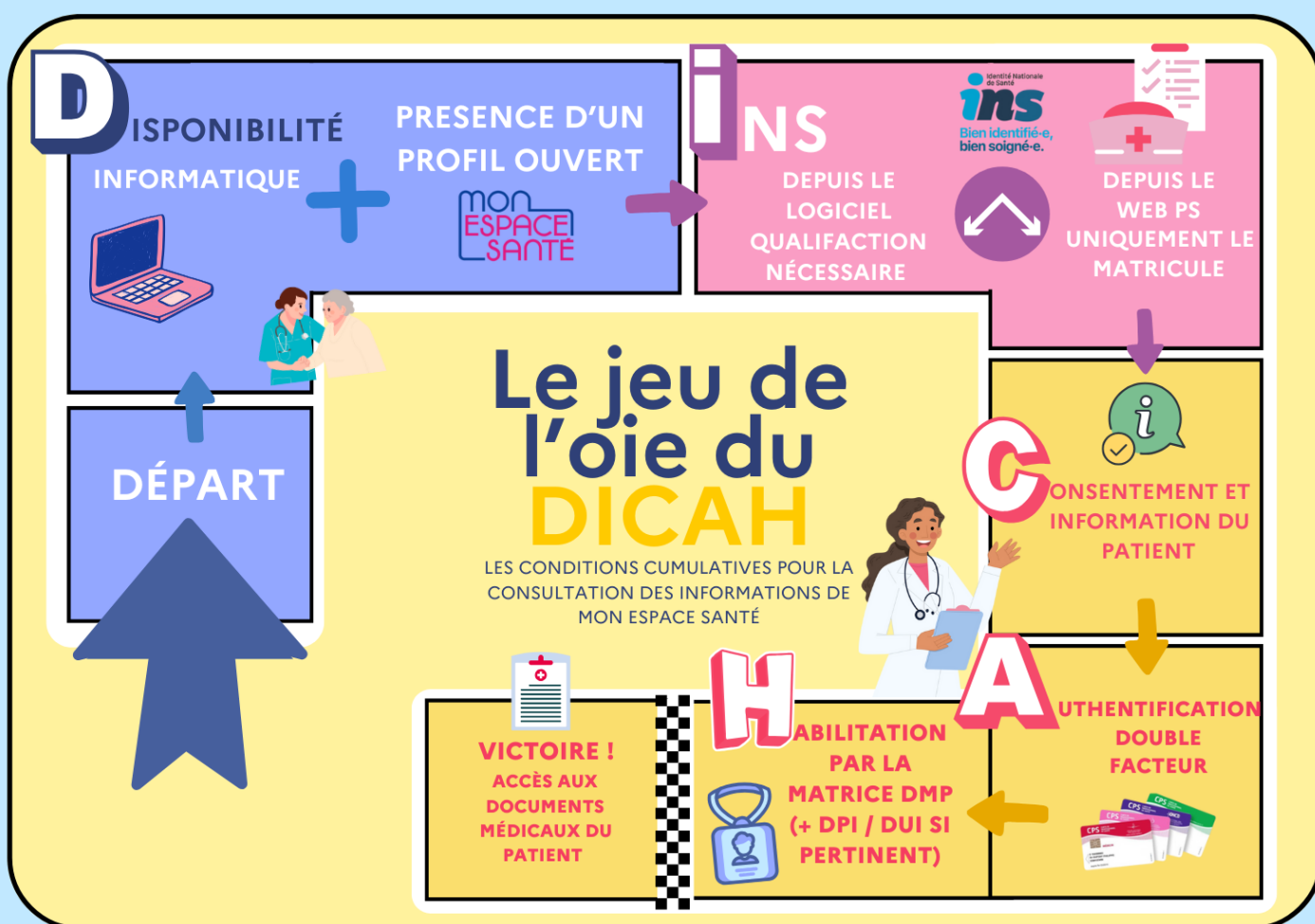
mon
ESPACE
SANTÉ

DMP



Ce guide de la consultation de Mon espace santé/DMP a vocation à **détailler les différentes étapes permettant les actions de consultation du dossier médical d'un usager par un professionnel de santé dans les secteurs sanitaires, de la ville à l'hôpital.**

Un guide spécifique à la consultation par les professionnels habilités dans une structure sociale ou médico-sociale sera prochainement mis à disposition.



Partie	Contenu
1. Contexte	1.1. Le carnet de santé passe au numérique 1.2. Mon espace santé, qu'est-ce que c'est ? 1.3. A quoi me sert Mon espace santé ?
2. Les modalités d'accès à Mon espace santé	2.1. Comment consulter Mon espace santé via le WebPS ? 2.2. Comment consulter Mon espace santé depuis les logiciels métiers ? 2.3. Recherche par traits, désinsivibilisation et masquage 2.4 Les messages qui s'affichent lorsque je me connecte au MES/DMP de mon patient
3. Les cinq conditions cumulatives pour accéder à Mon espace santé	3.1. D pour Disponibilité de Mon espace santé 3.2. I pour Identité nationale de santé 3.3. C pour Consentement du patient 3.4 A pour authentification du professionnel 3.5. H pour habilitation des professionnels



Le carnet de santé passe au numérique

Le système de santé français traverse des défis importants : un nombre croissant de patients souffrant de maladies chroniques nécessitant des soins complexes, et une pénurie de professionnels de santé qui oblige à repenser l'organisation des parcours de soin. Le vieillissement de la population intensifie la complexité des soins : de plus en plus de patients fragiles et multi-pathologiques exigent une coordination des parcours de soins plus que jamais indispensable. Par ailleurs, chaque Français a le droit de bénéficier de ses propres données de santé et d'une bonne coordination de son cercle de soin.

Le carnet de santé numérique des Français est un outil clé pour accompagner ces transformations en mettant le patient au cœur de son parcours de soin.

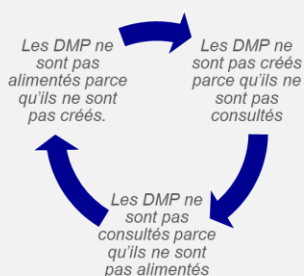
L'objectif est de fournir un service

public et gratuit, accessible à tous et à tout moment, citoyen, transverse à l'ensemble du système de santé (de l'hôpital à la ville, en passant par le médico-social), ergonomique et évolutif, souverain et sécurisé et unique

afin que le partage et l'échange des données de santé des Français reste sous la protection de la puissance publique.

Mon espace santé, une version augmentée du DMP, recentrée sur le patient

Le cercle vicieux de l'alimentation



Initié en 2004, le déploiement du Dossier Médical Partagé (DMP) s'est heurté pendant des années à la création non systématique des dossiers pour l'ensemble des assurés et au manque d'interopérabilité avec les logiciels métier.

Faute d'être créés, ces dossiers n'étaient ni alimentés ni consultés, ce qui instaurait un cercle vicieux freinant l'usage de l'outil. La loi de 2019 a levé ce premier verrou en instaurant la création automatique du DMP pour tous les assurés sociaux, sauf en cas d'opposition de l'utilisateur. Il s'agit de **Mon espace santé**, le carnet de santé numérique des Français, mise en service en 2022.

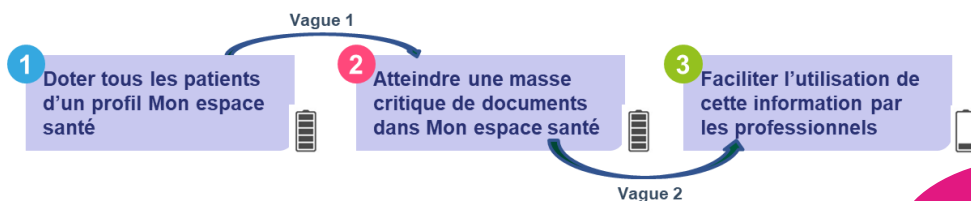
Deux objectifs : donner la main aux patients sur leur santé, et faciliter la coordination dans la prise en charge par les professionnels de santé.

Le Ségur numérique : faciliter le partage fluide des données

Une fois les 68 millions de profils Mon espace santé créés, deux défis majeurs restaient à relever pour ne pas revivre l'écueil du DMP :

1. Alimenter ces profils avec des documents de santé pertinents ;
2. En faciliter l'accès pour les professionnels de santé, directement depuis leurs outils habituels.

C'est le double enjeu du Ségur du numérique, un programme de financement sur 5 ans visant à permettre un partage fluide et sécurisé des données de santé, tant entre professionnels qu'avec les patients.



Mon espace santé, qu'est-ce que c'est ?

Plus qu'un dossier médical, un compagnon de santé

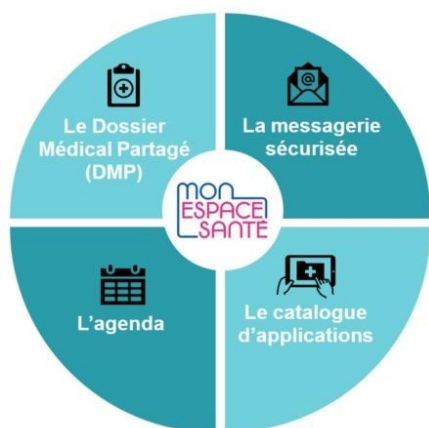
Mon espace santé est le carnet de santé numérique de tous les citoyens. C'est le terme connu par les patients. Il s'appuie cependant sur l'ancienne brique du DMP, et beaucoup de professionnels de santé utilisent encore ce nom. Dans la pratique, on parle bien du même outil – si ce n'est que Mon espace santé comporte côté patient des fonctionnalités supplémentaires.



⚠ Attention cependant : au-delà du changement de nom et d'interface, Mon espace santé se distingue également du DMP par un changement de positionnement : l'ensemble des informations présentes dans Mon espace santé ont vocation à être connues du patient, là où le DMP pouvait servir d'un espace de partage entre professionnels de santé sans que le patient ne soit forcément informé de ces échanges. Ce droit du patient à avoir accès à toutes ses informations de santé est central dans le dispositif Mon espace santé.

👉 Par ailleurs, la coexistence des termes Mon espace santé et DMP se poursuit via la possibilité d'usage pour les professionnels de santé de la plateforme [Web PS DMP](#) pour accéder aux documents des usagers.

Un outil, plusieurs usages pour ce compagnon santé indispensable



Mon espace santé intègre notamment **le dossier médical** de l'utilisateur dont son profil médical (antécédents, allergies, traitement habituel, vaccinations, habitudes de vie etc.). Il offre également à l'utilisateur une **messagerie sécurisée** pour interagir avec les professionnels de santé, un **catalogue de services** référencés par la puissance publique, un **agenda**, véritable concentrateur des événements de santé et de prévention et une rubrique prévention avec des auto-questionnaires adaptés au profil du patient, ainsi que des conseils et recommandations.

Il s'agit donc d'un carnet de santé de l'enfant, d'un carnet de vaccination tout au long de la vie, d'un carnet de grossesse...

A quoi me sert Mon espace santé ?

Quels sont les cas d'usage où cela pourrait me servir ?

Mon espace santé permet aux praticiens de ville et hospitaliers d'accéder rapidement aux informations médicales essentielles de leurs patients. Il facilite le suivi et évite les pertes d'informations, en particulier dans ces situations fréquentes :

🕒 Moments propices pour consulter Mon espace santé :

- **Avant la prise en charge** : lors de la prise de rendez-vous ou en amont d'une hospitalisation programmée.
 - Exemple : consulter les antécédents et allergies du patient pour préparer la consultation, sans attendre qu'il apporte ses documents papier.
- **À l'arrivée du patient** : lors de l'évaluation de son état aux urgences.
 - Exemple : voir immédiatement ses derniers résultats de biologie ou imagerie, sans besoin de refaire les examens ; accéder à sa personne de confiance
- **Pendant la consultation** : pour confirmer ou compléter les informations fournies oralement.
 - Exemple : accéder au dernier compte rendu de cardiologie ou à la liste de ses traitements en cours pour ajuster la prescription.
- **Après la consultation** : pour faire un suivi ou transmettre des informations à d'autres professionnels.
 - Exemple : vérifier qu'un vaccin a bien été réalisé avant de programmer un rappel ou un examen complémentaire.



A NOTER : L'Assurance Maladie a mis en place un dispositif de supervision des activités de consultation du DMP, basé sur la surveillance des volumes horaires et journaliers de consultation.

Dans le cadre de ce dispositif, les droits d'accès en consultation d'un PS peuvent être bloqués s'il dépasse le seuil horaire ou journalier de consultation DMP autorisé : **"Consultation des DMP impossible, le seuil autorisé de consultation a été dépassé"**.

A quoi me sert Mon espace santé ?

Qu'est-ce que vous pouvez retrouver dans Mon espace santé ?

- **Des documents médicaux** selon votre **profil et rôle** (matrice d'habilitations), incluant :
 - Documents visibles par le patient
 - Documents temporairement invisibles du patient (en cas d'annonce)
- Formats disponibles :
 - **PDF** (comptes rendus d'hospitalisation, prescriptions, lettres de liaison de sortie, comptes rendus de consultation...)
 - **Documents structurés** comme les comptes rendus de biologie pouvant être réintégrés dans votre logiciel
- **Rubriques principales accessibles** :
 - Biologie
 - Imagerie
 - Prescriptions
 - Comptes rendus d'hospitalisation
 - Vaccinations
 - Lettres de liaison
- **Historique de remboursement (HR)** visible si le profil Mon espace santé du patient est activé
- La **synthèse médicale**

Est-ce que mes confrères l'utilisent déjà ?

- **Usage en ville déjà actif** : plus de 50 000 médecins de ville le consultent chaque mois depuis leur logiciel.
- **Expérimentation en établissement** : plus de 30 % des hôpitaux testent la consultation en attendant les accès depuis le DPI (généralisation en 2026), et la majorité continue à l'utiliser et la recommander.
- **Volumétrie croissante d'informations** : plus de 30 millions de documents sont ajoutés chaque mois (biologie, prescriptions, imagerie), offrant un contenu complet et fiable. Les trois principaux types de documents disponibles sont les comptes-rendus de biologie, les prescriptions et les comptes-rendus d'imagerie.



Les bénéfices constatés par les professionnels :

- Gain de temps pour la prise en charge
- Connaissance médicale plus complète du patient
- Moins d'actes redondants (examens déjà faits)
- Meilleure coordination entre soignants
- Moins d'événements indésirables (erreurs, allergies, interactions médicamenteuses)



En pratique : Mon espace santé devient un réflexe utile pour éviter les doublons, préparer une consultation, connaître les traitements en cours et améliorer le parcours patient → fiabilisation de la prise en charge et de sa qualité.

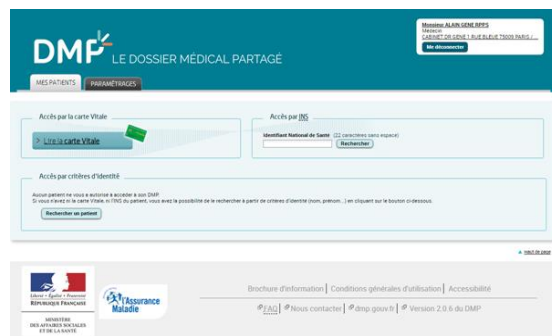
Comment consulter Mon espace santé via le WebPS ?

Vous devez vous connecter avec votre carte CPS/CPF (formation) ou via ProSanté Connect (grâce à votre eCPS).

Vous pouvez y accéder :

- soit via le navigateur en allant sur www.dmp.fr/ps et en recherchant votre patient (matricule INS ou carte vitale)
- soit, si votre logiciel le permet, en cliquant sur une icône dédiée qui peut vous rediriger directement sur l'interface du bon patient depuis votre logiciel métier (appel contextuel)

Dans les deux cas, vous arriverez ensuite sur une fenêtre de confirmation du consentement s'il n'a pas déjà été renseigné sur le WebPS.



Autorisation d'accès

Vous n'êtes actuellement pas autorisé à accéder au DMP de M. brei sami (né(e) le 14/11/2001).

☐ Le patient (ou son représentant légal), préalablement informé, consent au fait que j'accède à son DMP

☒ J'accède en urgence au DMP

☐ Régulation Samu / Centre 15

☐ Risque immédiat pour la santé du patient

Motif de l'accès en urgence au DMP de M. brei sami :

Deux modes d'accès sont possibles :

- ✓ **Mode nominal** : accès standard via votre logiciel, après recueil du consentement du patient.
- ✓ **Mode urgence/régulation** : en situation d'urgence, accès immédiat pour sécuriser la prise en charge (voire page 15)

Sous quelle structure est-ce que vous consultez ?

La **situation d'exercice** correspond au contexte dans lequel vous accédez à Mon espace santé (ex. : votre établissement ou structure). Elle s'affiche lors de votre connexion. Ces informations proviennent de l'Annuaire Santé (RPPS).

Lors du premier accès, vous devez :

1. Choisir votre situation d'exercice par défaut si vous en avez plusieurs (de préférence celle correspondant à votre activité principale).
 2. Définir votre cadre d'exercice (ex. : ambulatoire, hospitalisation).
- En cas d'erreur, consultez [le support DMP](#) ou [l'Annuaire Santé](#) pour faire corriger les informations.

*** Champs obligatoires**

Veuillez sélectionner une situation et un cadre d'exercice par défaut

Situation d'exercice : ☒ 1

Acteur caractérisé par son rôle / Activité de soin et de pharmacie / Préparateur en pharmacie / PHARMACIE DU CENTRE14507 / 3 RUE DE CHATEAUDUN 75009 / Pharmacie d'officine

Cadre d'exercice : ☒ 2

Etablissement de santé

Si plusieurs situations d'exercice sont affichées, vous devez en choisir une



Ressources utiles

[Tuto Web PS DMP](#)

[Le guide format pas à pas des écrans de la consultation via le Web PS DMP](#)

Comment consulter Mon espace santé depuis les logiciels métiers ?

A partir de 2026 et d'ici 2027, l'objectif est de généraliser une **consultation plus fluide et intégrée** au logiciel métier. Cela permettra :

- Un **accès immédiat** au Mon espace santé/DMP du patient depuis la fiche patient du logiciel, sans reconnexion nécessaire (si authentification initiale correcte) ;
- Des **filtres de recherche avancés** pour retrouver rapidement les documents et informations ;
- Une **mise en évidence des nouveaux documents**, et des documents à remettre en visibilité au patient.

La méthode la plus répandue en ville



Ce mode de consultation « **intégrée** », par l'intermédiaire de leur logiciel métier, est déjà disponible pour les **professionnels de santé de ville**, via une **CPS**, sous réserve d'avoir un **logiciel référencé Ségur**.

La consultation par e-CPS sera disponible avec l'API ProSanteConnect depuis les logiciels « vague 2 ».

Retrouvez la liste des éditeurs proposant les solutions référencées Ségur :

- [Solutions référencées ANS](#)
- [Catalogue SESAM-Vitale](#)

En établissement de santé

Grâce à ce qu'on appelle « Air Simplifié », vous pourrez accéder à Mon espace santé directement depuis le DPI, sans avoir à vous ré-authentifier, à condition que toutes les prérequis (voire les pages DICAH) soient respectées.

Concrètement :

- Si vous êtes **médecin en urgence ou en consultation** : dès que vous accédez à l'espace documentaire d'un patient au sein du DPI, vous verrez apparaître une notification des nouveaux documents qui peuvent attendre une action de votre part (ajoutés par le patient lui-même ou un autre professionnel depuis votre dernière consultation).
- Cela inclut aussi les documents ajoutés en **statut invisible** (le patient ne les voit pas), même s'ils ont été alimentés par votre établissement.

Ce mécanisme permet de gérer les annonces de diagnostic : les documents sensibles peuvent être temporairement invisibles, mais ils ne doivent pas le rester indéfiniment. Il est donc de la responsabilité du professionnel de santé qui fait l'annonce de rendre ces documents visibles après information du patient, ou de le faire si le patient connaît déjà le contenu.



Recherche par traits

Dans certaines situations, notamment en cas d'urgence, il peut être crucial d'accéder aux informations du DMP d'un patient, même lorsque son Identifiant National de Santé (INS) n'est pas connu ou disponible. Une exception permet alors de procéder à une recherche par traits d'identité (par exemple, pour des questions de santé sexuelle ou d'addiction).

La recherche par traits est opérationnelle et disponible uniquement pour les centres de régulation depuis leur logiciel métier. Cette recherche est impossible depuis le WebPS DMP. Les traits d'identité exacts sont le nom, le prénom, la date naissance, le sexe : ce mode de recherche n'affiche le DMP que s'il est sûr de la bonne identité de l'individu. La recherche d'un DMP en mode urgence est possible pour tous les PS (bris de glace ou régulation).

Désinvisibilisation et masquage des documents

Comment masquer ou démasquer un document aux professionnels ?

Dans un DMP, tout document peut être masqué aux professionnels si le patient le souhaite, pour des raisons qui lui sont propres. Il n'est pas possible de modifier le masquage d'un document lors d'un accès en situation d'urgence. Seul le patient, l'auteur du dépôt du document et un professionnel de santé administrateur (choisi par le patient via les paramètres de Mon espace santé) peuvent accéder à un document masqué dans un DMP.

Comment rendre visible un document au patient ?

Certains documents particulièrement sensibles peuvent être ajoutés avec la propriété « non visible par le patient », par exemple dans l'attente d'une consultation d'annonce en présence du patient. Vous pouvez rendre visible tout document ayant la propriété « non visible par le patient », même s'il a été ajouté par un autre professionnel que vous. Un document visible par le patient ne peut pas être rendu non-visible. L'action permettant de rendre non-visible un document ne peut être réalisée qu'au moment de l'ajout de ce document. Il n'est pas possible de rendre visible un document lors d'un accès en situation d'urgence.

Comment rendre visible un document aux représentants légaux ?

Certains documents particulièrement sensibles peuvent être ajoutés avec la propriété « invisible aux représentants légaux », en accord avec le patient mineur.

Vous pouvez rendre visible tout document ayant la propriété « invisible aux représentants légaux », même s'il a été ajouté par un autre professionnel que vous. L'accès par le patient à un document ayant la propriété « invisible aux représentants légaux » devient possible dès sa majorité. Un document visible par les représentants légaux ne peut pas être rendu invisible. L'action permettant de rendre invisible un document ne peut être réalisée qu'au moment de l'ajout de ce document. Il n'est pas possible de rendre visible un document lors d'un accès en situation d'urgence.

Les messages qui s'affichent lorsque je me connecte au MES/DMP de mon patient

Lorsque le professionnel de santé accède au MES/DMP de son patient, différents messages peuvent s'afficher en fonction du statut du DMP du patient et des droits qui y sont accordés :



« Accéder au DMP »

Le PS peut alimenter le DMP du patient et le consulter sous réserve que ce dernier lui donne son consentement / accord.



« Le patient vous a retiré les droits d'accès à son DMP »

- **Blocage de l'accès au professionnel par le patient**
- L'utilisateur a choisi de bloquer le professionnel de santé = ce dernier ne peut donc pas consulter le MES/DMP mais il peut alimenter.



DMP fermé



- L'utilisateur a choisi de fermer lui-même son MES/DMP => aucune action n'est possible pour le professionnel de santé.
- Le PS ne peut ni alimenter ni consulter le MES/DMP du patient



« **L'identification du patient n'a pas pu aboutir, assurez-vous que les informations portées sur votre Carte Vitale soient bien à jour.** »

L'appel au service de recherche avec le matricule individu renvoie sur une erreur technique (). »

Identité du patient non trouvée par l'appel TLS INSi

Communiquer à l'utilisateur le trait erroné et les actions à mettre en œuvre pour corriger l'anomalie car seul l'utilisateur peut demander la correction de son identité auprès des services compétents.

- Si l'erreur vient de la pièce d'identité, se rapprocher de la mairie de son domicile et demander la correction.
- Si l'erreur vient de l'INS, faire une demande de correction en ligne si le patient est né en France (excepté Nouvelle-Calédonie) ou se rapprocher de sa caisse locale d'assurance maladie si le patient est né à l'étranger ou en Nouvelle Calédonie.



DMP inexistant



MES/DMP n'a pas pu être créé pour ce patient, le professionnel de santé ne peut ni alimenter ni consulter. Il faut inciter le patient à contacter le 3422 pour en demander la création.



Dans certaines structures comme les EHPAD, il est possible qu'une quantité non négligeable des résidents n'aient pas de DMP existant. Cela s'explique principalement par l'absence de coordonnées renseignées lors des notifications à l'Assurance Maladie (adresse postale ou électronique manquante).

Dans ces cas, le professionnel doit inviter l'utilisateur (ou son représentant légal) à contacter un conseiller au 34 22 (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30).

L'acronyme DICAH représente les **cinq conditions cumulatives** à remplir, en tant que professionnel, pour accéder à Mon espace santé. Les différentes dimensions du DICAH sont détaillées au sein du présent document.

D Disponibilité	Le profil du patient existe : c'est le cas pour 97% des assurés sociaux, soit environ 68 millions de profils.
I Identité nationale de santé	L'Identité Nationale de Santé (INS) est la clé qui permet de garantir que l'on accède bien au bon compte Mon espace santé : - L'INS doit être "qualifiée" (vérifiée et validée) pour que la consultation soit possible depuis un dossier patient d'un logiciel aux professionnels intervenant dans sa prise en charge - Depuis l'interface WebPS, il est demandé de renseigner le matricule INS (le numéro de Sécurité sociale) pour retrouver le patient
C Consentement	Le patient a des droits sur les données de santé qui le concernent. Il doit être informé et consentir à l'accès à ces données médicales.
A Authentification	Authentification double facteur du professionnel de santé : de la même manière qu'il est essentiel de vérifier que l'on accède bien au dossier du bon patient, il faut aussi confirmer avec certitude l'identité du professionnel avant qu'il puisse consulter le MES/DMP d'un patient.
H Habilitation	Cela permet ensuite de valider les autorisations d'accès à la consultation du professionnel, qui sont conditionnés à la matrice d'habilitation du DMP (lien ici).



D pour Disponibilité de Mon espace santé

68 millions de Mon espace santé existent et peuvent être consultés ou alimentés

Même si l'utilisateur n'a pas activé son compte Mon espace santé, les professionnels peuvent l'alimenter et y consulter des documents, dans le respect des droits de l'utilisateur (information et consentement). Mon espace santé bénéficie ainsi à tous, y compris ceux incapables de l'utiliser directement.

Une délégation à un aidant sera prochainement possible dès modification du cadre législatif, permettant à une personne qui n'est pas en capacité d'utiliser elle-même Mon espace santé de donner un droit d'accès à un aidant depuis le compte Mon espace santé de son aidant.

A date, les mineurs n'ont pas accès de manière autonome à Mon espace santé ; seuls leurs responsables légaux peuvent rattacher le compte du mineur au leur, avec des mécanismes de confidentialité pour protéger les informations sensibles que le mineur ne souhaiterait pas partager (voir page 15).

Qui a le droit à un profil Mon espace santé ?

Toutes les personnes affiliées à un régime d'Assurance maladie français, y compris les résidents étrangers **disposant d'un numéro de Sécurité sociale** valide, ont accès à ce service.

Un profil Mon espace santé est créé pour chaque enfant **dès sa naissance** (environ 2 semaines de délai), sauf si ses parents s'y opposent. Après la naissance, le parent qui a déclaré l'enfant auprès de l'Assurance maladie reçoit une invitation par e-mail pour activer ou s'opposer à la création du profil de son enfant. Une fois ce profil activé, ce parent peut inviter l'autre parent à accéder au compte de l'enfant via les paramètres du profil. Si cette invitation n'est pas envoyée, le second parent peut contacter l'Assurance maladie pour obtenir l'accès au profil de son enfant.

Pour un majeur protégé, la gestion de Mon espace santé relève de la personne chargée de sa protection juridique dès lors qu'elle couvre la protection de la personne. Le tuteur (ou la personne habilitée) agit dans l'intérêt du majeur, en recherchant son accord chaque fois que possible. La fermeture du compte peut être faite directement par la personne si elle en a la capacité, ou par son représentant. L'accès aux données reste en principe une décision personnelle du majeur protégé.



La particularité de certains mineurs de l'ASE

Techniquement, les comptes Mon espace santé de mineurs sont forcément créés en rattachement avec un compte de majeur, qui permet l'activation et l'accès au compte du mineur. Cela signifie que les enfants qui n'avaient pas de responsables légaux physiques au moment de la campagne de création de Mon espace santé (S1 2022) n'ont pas eu de comptes automatiquement ouverts.

Cela concerne notamment certains enfants qui étaient pris en charge par l'ASE, ainsi que tout enfant né sous le régime de l'ASE depuis.

Un rattrapage est en cours pour leur créer un compte Mon espace santé en tant que mineurs.

I pour Identité nationale de santé

L'INS, prérequis indispensable pour toute usage de Mon espace santé



Si on prend la métaphore de Mon espace santé comme coffre-fort, alors l'INS est la clé qui permet d'être sûr que c'est le bon coffre-fort. Sa qualification permet d'éviter toute erreur sur l'identité de la personne : on vérifie que la clé corresponde à la serrure.

L'INS est la carte d'identité électronique du patient qui permet de garantir sa bonne identification numérique auprès de l'ensemble de ses professionnels de santé.

Tous les assurés sociaux disposent d'une INS qui leur est propre, y compris les mineurs. Elle est attribuée dès la naissance pour les personnes nées en France, et dès l'immatriculation définitive auprès des organismes de sécurité sociale pour les personnes nées à l'étranger. En revanche, certains usagers, comme les bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME), les touristes étrangers de passage, etc. ne disposent pas, à date, d'une INS. Elle n'est en aucun cas un outil de lutte contre la fraude : elle permet d'éviter d'accéder au mauvais profil.



La qualification de l'INS, processus nécessaire à la consultation depuis le logiciel

1

Récupérer l'INS du patient

Pour récupérer l'INS du patient, il faut faire appel au téléservice INSi de l'Assurance maladie. Cette fonctionnalité est directement intégrée au sein de votre logiciel, elle se réalise automatiquement à la lecture de la carte vitale de votre patient ou par un appel sur base d'une recherche de traits d'identité.

2

Qualifier l'INS

La qualification de l'INS signifie concrètement valider la concordance entre les traits d'identité remontés par le téléservice et ceux du justificatif d'identité du patient. Vous n'aurez à qualifier l'INS d'un patient qu'une fois. **Vous pouvez déléguer la qualification de l'INS à un secrétariat, à l'accueil ou à l'admission.** En ville, cela nécessite une CPE nominative (retrouvez la démarche détaillée [ici](#)).

👉 Sur WebPS, l'INS n'a pas besoin d'être qualifiée : il suffit d'en connaître le matricule pour retrouver un patient.

👉 L'INS est qualifiée à partir du RNIPP alimenté par l'état civil ; si les données ne concordent pas, le patient doit faire corriger son identité auprès de sa mairie (ou en ligne via <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454>).

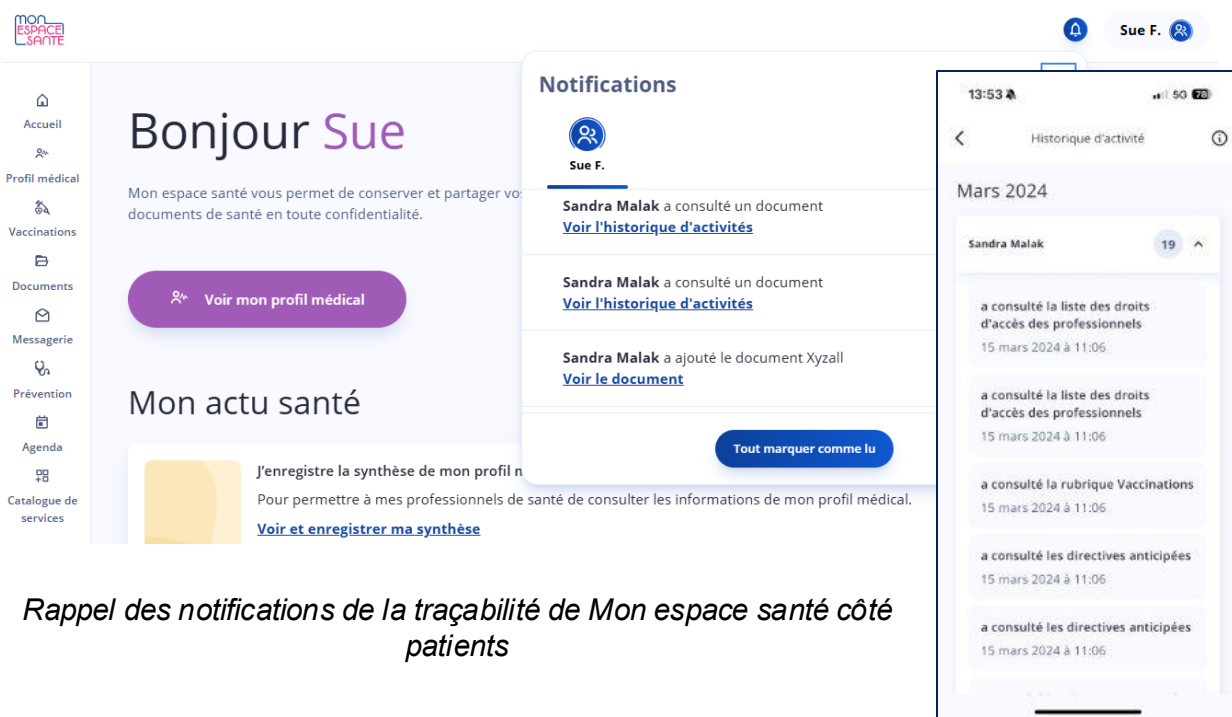
C pour Consentement du patient

Pourquoi faut-il un consentement à la consultation de Mon espace santé ?

Vous accédez à des informations médicales importantes et personnelles du patient dans Mon espace santé.

Le patient a des droits sur les données de santé qui le concernent. Il doit être informé et consentir à l'accès à ces données médicales.

Le professionnel de santé engage sa responsabilité comme lorsqu'il consulte les données médicales que ce soit au sein de son logiciel métier et de Mon espace santé. Cependant, à la différence de l'accès aux données au sein du logiciel métier, le patient est informé en temps réel de l'accès des PS à son profil Mon espace santé via des notifications et peut consulter le détail dans l'historique d'activité.



Rappel des notifications de la traçabilité de Mon espace santé côté patients

Dès qu'il y a une action (alimentation, consultation) sur son profil Mon espace santé, le patient est prévenu :

- 👉 Par notification mail, s'il n'a pas l'application Mon espace santé. Dans ce cas là, elles sont regroupées pour éviter un effet « spam ».
- 👉 Par notification de l'application, dans le centre de notification Mon espace santé, en temps quasi réel.

Le patient retrouve par ailleurs l'ensemble des accès à tout moment dans son historique d'activité. L'identité du professionnel qui a consulté est indiquée spécifiquement, ainsi que les informations qui ont été vues.

Consentement du patient : réglementation

Le cadre réglementaire

Dans sa décision n°2024-1101 QPC du 12 septembre 2024, le Conseil Constitutionnel a rappelé les principes suivants :

Est déclaré conformes à la Constitution le fait que :

« Tout professionnel participant à la prise en charge d'une personne puisse accéder, sous réserve du consentement de la personne préalablement informée, au dossier médical partagé de celle-ci et l'alimenter ».



Un professionnel de santé ne peut accéder **qu'aux informations strictement nécessaires à la prise en charge du patient**.



Réglementairement, le patient doit être obligatoirement **informé** de la consultation de Mon espace santé par le professionnel de santé faisant partie de l'équipe de soins, et ainsi y consentir de façon présumée.



Le consentement est dit « présumé » pour **l'équipe de soins, pour un même épisode de soins**. (Art. L. 1110-4 CSP)



Tout accès non consenti ou révélation d'une information du DMP, en méconnaissance du secret médical, **est susceptible de poursuites pénales** (Art. L. 1110-4 CSP et art. 226-13 Code pénal)

L'obligation de transposer dans des outils numériques et des organisations ainsi que les concepts assez "flous" d'équipe de soins et d'épisode de soins ont imposé la nécessité de transformer le consentement présumé de « tout membre de l'équipe de soins » au recueil d'un consentement explicite au début de la prise en charge, dans le cadre d'un épisode de soins.

Légal



Conformément à la loi, le consentement est dit présumé pour tout professionnel de santé faisant partie de l'équipe de soin du patient.

- Pour les autres, le consentement doit être explicite.
- Sans consentement, il y a un risque de poursuites pénales.

Logiciel



Le consentement doit être explicitement recueilli via un clic dans le logiciel métier

Le consentement est alors enregistré pour l'épisode de soins, et si connue du logiciel, l'équipe de soins.



Au sein d'un établissement : Le consentement, une fois recueilli, est étendu pour l'ensemble des personnes de l'équipe de soins au sein de l'ES. Techniquement parlant, le consentement est valable pour les personnes qui ont un accès à la fiche du patient dans le DPI/DUI via les règles d'habilitation implémentées.

Chaque établissement choisit les paramètres à mettre en œuvre :

- De règles et matrice d'accès aux dossiers patients dans le DPI ou DUI, qui vont conditionner l'accès aux documents de Mon espace santé
- De la temporalité de l'application du consentement en fonction des épisodes de soins

Consentement du patient : concrètement

A quoi ressemble le recueil du consentement sur WebPS ?

Accès au DMP de M. patb-quatre LAURENCE

* Champs obligatoires

Autorisation d'accès

Vous n'êtes actuellement pas autorisé à accéder au DMP de M. patb-quatre LAURENCE (né(e) le 25/05/1907).

Confirmez-vous que M. patb-quatre LAURENCE (ou son représentant légal) vous a autorisé à accéder à son DMP ?

☐ Le patient (ou son représentant légal) m'a autorisé à accéder à son DMP.

☐ J'accède en urgence au DMP.

Le fonctionnement du WebPS DMP signifie que le consentement devra être confirmé par un clic du professionnel à chaque accès à un nouveau patient (hors bris de glace).

Le consentement dure ensuite 6 mois.

Le mode « bris de glace »

Le bris de glace ne doit jamais remplacer le consentement. Il ne peut être utilisé que si :

1. le patient est dans l'incapacité de donner son consentement (inconscience, troubles psy...) **ET**
2. son risque vital est engagé **ET**
3. Le patient n'a pas auparavant exprimé son opposition à l'accès à ses informations

Ces accès en urgence sont tracés dans Mon espace santé et doivent pouvoir être justifiés.

Cas spécifique des accès pour les professionnels de santé du SAMU-Centre 15 :

Le médecin régulateur peut accéder au Mon espace santé/DMP d'un patient pour lequel il reçoit un appel. Le médecin régulateur n'a pas à justifier le motif de son accès.

Bon à savoir : Les pompiers n'ont pas d'accès à Mon espace santé.

La connexion secrète à Mon espace santé dans le cas d'un mineur

La connexion secrète : qu'est-ce que c'est ?

Vous pouvez accéder en mode « connexion secrète » à un Mon espace santé/DMP dont le titulaire est mineur.

Ce mode d'accès permet de bloquer l'envoi d'une notification au(x) représentant(s) légal(aux) lors de votre accès et leur empêcher la consultation des traces de votre accès, afin de préserver le secret du mineur titulaire du Mon espace santé/DMP.

Comment faire ?

Après avoir cliqué sur « Accéder au DMP » avec la méthode de votre choix, si le titulaire du DMP est un mineur, une page d'autorisation d'accès à un DMP de mineur est affichée.

La connexion normale est cochée par défaut ; si vous souhaitez accéder à ce DMP en mode connexion secrète, vous devez cocher explicitement l'option correspondante :

1. Cliquez sur l'option « J'effectue une connexion secrète sur le DMP ».
2. Puis cliquez sur « Accéder au DMP »

A pour authentification du professionnel

La sécurisation des accès des professionnels : un enjeu prioritaire qui impacte les organisations

Pourquoi a-t-on besoin de sécuriser les accès des professionnels ?

Nous avons besoin collectivement de protéger l'accès aux données de santé des patients, sensibles, des accès non autorisés.

Il faut donc s'assurer que chaque personne qui consulte Mon espace santé est bien celle qui est autorisée à le faire.

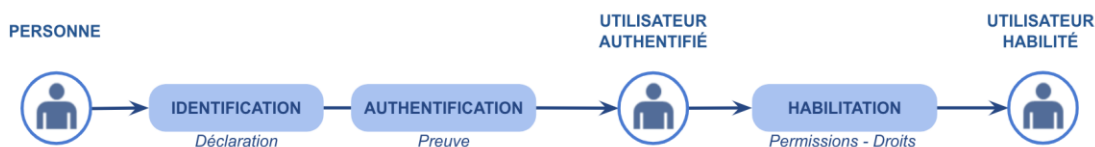
Les outils de sécurisation des accès s'appuient sur des informations d'identification vérifiées et issues des répertoires de référence (RPPS, base FINESS pour identifier les structures), garantissant que seuls les professionnels autorisés peuvent accéder aux systèmes numériques. Ces mesures contribuent à créer un environnement numérique sécurisé, essentiel pour la protection de la confidentialité et des patients.

L'enjeu de traçabilité est d'autant plus fort que les informations d'accès sont directement accessibles par le patient depuis son interface Mon espace santé.

Qu'est-ce que ça implique ?

Sécuriser les accès des professionnels signifie que la personne qui accède aux documents/données du patient est bien celle qui en a le droit et qui les consulte.

L'authentification forte, appelée aussi authentification double facteur (2FA), permet de s'assurer que l'utilisateur est bien celui qui s'authentifie et éviter ainsi les partages de mot de passe et usurpation d'identité. L'authentification forte consiste à combiner deux facteurs d'authentification pour ainsi renforcer la robustesse de l'authentification de l'utilisateur. Ainsi le 2FA doit combiner 2 facteurs parmi les critères suivants : connaissance, possession, biométrie.



Quels sont les facteurs d'authentification ?

 Ce que je sais	 Ce que je possède	 Ce que je suis
- Mot de passe - Réponse à une question secrète - PIN - ...	- CPx - Carte à puce avec certificat - Clé FIDO - Téléphone, PDA - ...	- Empreinte digitale - Empreinte rétinienne - Réseau veineux de la main - ...

👉 En libéral, elle s'effectue via ProSanté Connect ou carte CPS.

👉 En établissement, chaque structure choisit sa solution de double facteur (carte CPS, clé FIDO, etc.) selon son organisation, en cohérence avec le guide d'intégration DMP et le RIE. Pour aller plus loin : [Sécuriser la chaîne d'identification électronique des professionnels en structure : premières étapes à mener et retours d'expérience de lauréats HospiConnect | Agence du Numérique en Santé](#)

A pour authentification du professionnel

Le moyen d'authentification le plus répandu : la carte CPS



La Carte de Professionnel de Santé (CPS) est une carte d'identité électronique dédiée aux secteurs de la santé et du médico-social. Elle contient les informations d'identification de son porteur : identité (numéro RPPS, nom d'exercice...), profession, spécialité, mode et lieu d'exercice, et permet d'attester de ses qualifications professionnelles.

Plusieurs types de cartes « CPx » existent :

- CPS : pour les professionnels inscrits à l'Ordre ou à l'ARS (médecin, infirmier, pharmacien, etc.).
 - CPE/CPA : cartes pour les salariés du secteur de la santé et du médico-social.
 - CPF : pour les étudiants en santé (internes, docteurs juniors), attribuée automatiquement après enregistrement au RPPS
- Un nouveau format de carte (CPS4) sera progressivement déployé à partir de juillet 2025. Elle offrira une validité de 6 ans (contre 3 ans actuellement) et renforcera la sécurité des données de santé.

Concrètement, cela signifie que demain on vous demandera de vous connecter à votre logiciel métier de manière plus sécurisée — et pas uniquement dans le cadre du DMP, mais pour l'ensemble des usages numériques en santé.

Pour aller plus loin : [Cartes de Professionnels de Santé \(CPS\) | e-santé](#)

Le mode « Authentification Indirecte Renforcée » : la modalité de consultation intégrée de Mon espace santé privilégiée pour les PS exerçant à l'hôpital

C'est une solution technique conçue pour permettre de gérer l'authentification du professionnel de manière indirecte : l'authentification est réalisée au travers d'un certificat de personne morale de la structure : c'est donc uniquement la structure qui est authentifiée.

Les informations relatives à l'identification de la structure (FINESS géographique) et du professionnel (RPPS) vont être véhiculées dans le flux de consultation entre le DPI et Mon espace santé.

L'utilisateur doit obligatoirement s'authentifier en double facteur (sur le DPI, le SSO ou la session utilisateur au niveau du SIH).

L'identifiant RPPS de la personne à l'origine de la transaction permet l'application de la matrice d'habilitation des professionnels (conditions d'accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline), la traçabilité des accès et la détection des mésusages potentiels.



H pour habilitation des professionnels

DMP : Une matrice concertée

[illegible]

La matrice d'habilitation du DMP (Dossier Médical Partagé) est un référentiel structuré qui définit, pour chaque profil de professionnel de santé l'étendue précise des droits d'accès aux différents types de documents.

Elle a une portée à la fois technique (gestion des type-codes) et réglementaire.

Elle est mise à jour sur concertation des ordres (infirmiers, pédicures-podologues, sages-femmes, HCPP, chirurgiens-dentistes, médecins, masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens), du conseil de la Cnam, de France Assos Santé, de la CNIL, puis publication d'un arrêté fixant les évolutions de la matrice d'habilitation.

La version récente prend en compte les professions à rôle, mais les accès ne sont pas encore ouverts pour des raisons de sécurité.

➔ L'accès au DMP des secrétariats et assistants médicaux est très attendu, et ses modalités sont en cours d'étude.

Les matrices d'habilitation des DPI et DUI

Au sein des établissements, le dispositif des accès "Mon espace santé / DMP" a été pensé pour s'intégrer dans les organisations et systèmes d'information déjà existants. L'accès à Mon espace santé depuis le DPI/DUI s'appuie sur les règles d'habilitation en vigueur dans chaque établissement. Cela permet l'extension du consentement présumé à l'ensemble d'une équipe de soins au sein d'un même établissement.

Il est laissé aux établissements la responsabilité de définir le dernier cadre s'appliquant pour leurs professionnels, par exemple, la définition du délai d'un épisode de soins.

Il est attendu des ES et des ESMS de définir et mettre en œuvre les règles d'habilitation d'accès au SIH et notamment au DPI/DUI et rappeler le cadre réglementaire et médical de l'accès au dossier patient interne dans le DPI – comme l'exige la CNIL. Données de santé : la CNIL rappelle les mesures de sécurité et de confidentialité pour l'accès au dossier patient informatisé (DPI) | CNIL